



**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES
DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**
N°29 / 2007

Le Maire de la Commune de BUSCHWILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des espaces de jeux ouverts aux enfants

Considérant qu'il y a lieu d'y interdire les déjections canines dans l'intérêt général de tous les habitants

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines sur la voie publique

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un ou de plusieurs chiens de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal ou ces animaux abandonne(nt) sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, espaces verts publics, et aux abords des bâtiments communaux.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 : En cas de non respect de la réglementation, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 5 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise:
- à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- aux Brigades-Vertes de SOULTZ

Certifié exécutoire le 10 mai 2007

A Buschwiller, le 10 mai 2007
Le Maire :

Alain SCHWEITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.